COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 novembre 1992

portant seconde modification de la décision 90/552/CEE déterminant les limites du territoire infecté de peste équine

(92/531/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 92/36/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, modifiant, en ce qui concerne la peste équine, la directive 90/426/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers [1], et notamment son article 2 deuxième alinéa,

considérant que, par la directive 92/36/CEE, le Conseil a modifié l'article 5 de la directive 90/426/CEE [2] en ce qui concerne notamment la délimitation du territoire à considérer comme infecté de peste équine et chargé la Commission, selon la procédure prévue à l'article 19 de la directive 92/35/CEE du Conseil, du 29 avril 1992, établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine [3], d'adapter les décisions d'application antérieures aux nouvelles dispositions de la directive 92/36/CEE ;

considérant que, par la décision 90/552/CEE [4], modifiée par la décision 91/645/CEE [5], la Commission a déterminé les limites du territoire infecté de peste équine ;

considérant que certaines parties du territoire de l'Espagne et du Portugal ne doivent plus être considérées comme infectées de peste équine conformément à l'article 5 paragraphe 2 points a) et b) de la directive 90/426/CEE ;

considérant que la vaccination contre cette maladie a toutefois été pratiquée sur une partie du territoire espagnol ; que, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir une zone de protection et une zone de surveillance sur le territoire du royaume d'Espagne conformément à l'article 5 paragraphe 2 point b) de la directive 90/426/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'annexe de la décision 90/552/CEE est remplacée par le texte suivant :

« *ANNEXE*

Le territoire infecté de peste équine comprend :

1) le territoire, en Espagne, situé au sud des lignes formées par :

— le cours de la rivière Odiel dès son embouchure sur l'océan Atlantique jusqu'au croisement avec la route locale qui joint les municipalités de Valverde del Camino et Cabañas,

---

[1] JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 28.
[2] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 42.
[3] JO n° L 157 du 10. 6. 1992, p. 19.
[4] JO n° L 313 du 13. 11. 1990, p. 38.
[5] JO n° L 349 du 18. 11. 1991, p. 43.

— la route L jusqu'à Cabañas,
— la route C-421 jusqu'à El Madroño,
— la route L entre El Madroño et le croisement avec la route N-630,
— la route N-630, jusqu'à Pajanosas,
— la route L-424 entre Pajanosas et Burguillos,
— la route C-433 jusqu'à Alcalá del Río,
— la route C-431 jusqu'à Posadas,
— la route C-411 jusqu'au croisement avec la route N-432,
— la route N-432 jusqu'à El Vacar,
— la route L entre El Vacar et Villanueva de Córdoba,
— la route L entre Villanueva de Córdoba et Pedro Abad,
— la route L entre Pedro Abad et Bujalance,
— la route N-324 jusqu'à Porcuna,
— la route L entre Porcuna et Arjona,
— la route L entre Arjona et Mengibar,
— la route L entre Mengibar et Puente del Obispo,
— la route N-321 jusqu'à Úbeda,
— la route L entre Úbeda et Peal de Becerro,
— la route C-323 jusqu'à Purchena,
— la route L entre Purchena et Tabernas,
— la route C-340 jusqu'à Sorbas,
— la route L entre Sorbas et Carboneras,

(zone de protection);

2) le territoire, en Espagne, des provinces de Huelva, Séville, Cordoue, Jaén, Grenade et Almería à l'exception de la zone de protection délimitée au point 1) (zone de surveillance). »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission